

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

Nantes, le 07/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### ISB FRANCE

Rue Augustin Fresnel  
35400 Saint-Malo

Références : N5-2023-741  
Code AIOT : 0006301438

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement ISB FRANCE implanté 4 RUE DE L HOUMAILLE 44400 Rezé. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISB FRANCE
- 4 RUE DE L HOUMAILLE 44400 Rezé
- Code AIOT : 0006301438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site de transformation et de traitement de bois.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Risque incendie
- Eaux souterraines
- Risque foudre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.4	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.3.1	/	Sans objet
4	Installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.3.3	/	Sans objet
7	Distances d'éloignement – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.3	/	Sans objet
9	Surveillance des sols	AP Complémentaire du 15/12/2022, article I.3.7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à Connaissance – Constat visite précédente	Lettre du 24/05/2022	/	Sans objet
5	Propreté des installations – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.1.3	/	Sans objet
6	Modifications des installations – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.4.1	/	Sans objet
8	Programme de surveillance ponctuel	AP Complémentaire du 15/12/2022, article I.3.6	/	Sans objet
10	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 2.1.1	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Porter à Connaissance – Constat visite précédente**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 24/05/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation de nouvelles installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les réponses à la demande de complément du 25 mai 2022 étaient en cours de réalisation. Celles-ci nécessitant une mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant a sollicité le bureau d'études INOVADIA pour la réaliser. Il s'est engagé à déposer les compléments avant la fin de l'année 2022.
<b>Constats :</b> Les compléments relatifs à la mise à jour de l'étude de dangers suite à l'implantation de nouvelles installations (raboteuses, presse à copeaux et silo) ont été transmis le 13 février 2023. Par la suite, un document de Donner Acte de modification non substantielle a été transmis par l'inspection des installations classées le 21 juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – Constat visite précédente**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le jour de l'inspection, le rapport SCUTUM du 15/03/2022 relatif à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été consulté. Le rapport Q4 présenté en annexe conclut que "l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4". Le plan des moyens de lutte contre l'incendie a été consulté et n'appelle pas de commentaire de l'inspection des installations classées. Concernant la convention de mise à disposition de la réserve incendie de 1080 m <sup>3</sup> , l'exploitant a présenté celle réalisée avec la société Bois et Matériaux. Depuis, le site a changé et est exploité par la société Chausson Matériaux.
→ L'exploitant procède à la réalisation d'une nouvelle convention relative à la mise à disposition de la réserve incendie en cas de besoin avec la société mitoyenne Chausson Matériaux.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 29 juin 2023, l'exploitant indique avoir pris contact avec la société CHAUSSON MATÉRIAUX afin de mettre à jour la convention relative à la mise à disposition de la réserve incendie en cas de nécessité, mais n'a pas reçu de réponse positive.  Le jour de l'inspection, il a précisé que cette réponse était d'ailleurs négative à ce jour et qu'il continuerait à solliciter la mise à disposition en cas de besoin de cette réserve incendie sur l'été. En cas de nouvelle réponse négative, une réflexion sur la mise en place d'une réserve incendie sur le site sera réalisée.
→ <b>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la convention signée entre les 2 sociétés pour la mise à disposition de la réserve incendie en cas de besoin.</b>
Suite à l'actualisation du calcul D9 réalisé par l'exploitant (besoin en eau de 480 m <sup>3</sup> ), il envisage de remettre en cause le besoin de disposer de cette réserve pour répondre aux besoins en eau.
→ <b>Si l'exploitant souhaite remettre en cause les besoins en eau tels qu'ils ont été prescrits par l'arrêté d'autorisation, il est invité à transmettre un Porter à Connaissance justifiant cette remise en cause, lequel comporte également un courrier du SDIS validant les calculs réalisés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Protection contre la foudre – Constat visite précédente**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société Macé, basée à Trégueux (22) était chargée de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre. Il a précisé que la vérification complète était prévue début octobre 2022. La consultation du registre de suivi des coups de foudre ne laisse pas apparaître d'enregistrement de coups de foudre.
→ L'exploitant transmet le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre dès réception de celui-ci.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 29 juin 2023, l'exploitant transmet le rapport de vérification des installations foudre réalisé par la société QUALIFOUDRE le 17/10/2022. 3 non-conformités sont relevées, bien que l'installation complète soit jugée conforme. L'exploitant a également joint le devis signé du 24/11/2022 à la société MACÉ ENTREPRISES pour remise en conformité. Les travaux ont été effectués le 07/04/2023.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que les compteurs de coups de foudre sont relevés mensuellement. Il n'y a eu aucun coup de foudre sur le site sur l'année 2023.
→ Transmettre l'attestation de fin de travaux permettant de juger de la bonne remise en conformité. Le cas échéant, la prochaine vérification des dispositifs de protection contre la foudre devra être complète.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Installations électriques – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rapport DEKRA référencé n°098678802101R001 du 20/10/2021 relatif à la vérification des installations électriques a été consulté le jour de l'inspection. Celui-ci comporte 13 observations, pour lesquelles l'exploitant a déjà mené des actions afin de les lever. Seule 1 observation reste à lever. Le rapport Q18 conclut que l'installation "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". L'exploitant a précisé que la vérification annuelle est prévue pour octobre 2022.
→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport 2022 de vérification des installations électriques et le rapport Q18 annexé dès réception de ceux-ci.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 29/06/2023, l'exploitant transmet le rapport DEKRA du 04/10/22 relatif à la vérification annuelle des installations électriques. 11 observations sont relevées. Il joint également la facture du 11/04/2023 relative aux travaux intervenus suite aux observations.  Le jour de l'inspection, il a précisé que cette intervention a été réalisée par la société SARL CAILLON. L'annexe Q18 relative à la vérification de 2022 concluait que l'état des installations électriques "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".
→ Transmettre le rapport de vérification des installations électriques, ainsi que l'annexe Q18 qui conclut sur l'état des installations électriques, dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Propreté des installations – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté une accumulation de poussières de bois dans le bâtiment Besthall, à proximité de la machine Costa, la poussière s'accumulant jusque sur les parois du bâtiment à une hauteur de plus de 3m.
→ L'exploitant procède au nettoyage et établit une procédure afin d'éviter l'accumulation de poussières de bois sur l'ensemble du site.
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 29/06/23, l'exploitant indique que le nettoyage est réalisé à chaque fin de poste par les opérateurs. Il joint également une photo démontrant le nettoyage réalisé au niveau de l'installation.  Le jour de l'inspection, il a précisé avoir acheté un aspirateur industriel sur un autre site du Groupe afin de nettoyer les parois du bâtiment. Il envisage de décliner cet achat également sur le site pour procéder régulièrement au nettoyage des parois du bâtiment. Le bâtiment était dans un état de propreté convenable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Modifications des installations – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Implantation de nouvelles installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'une nouvelle installation de séchage des bois à proximité des bureaux. Cette installation, susceptible d'être une modification notable, n'a fait l'objet d'aucune information auprès de l'inspection des installations classées ou de M. le Préfet.
→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un Porter à Connaissance présentant l'ensemble des caractéristiques techniques de la nouvelle installation de séchage mise en place début 2022. Il justifie que l'implantation de cette installation ne sont pas susceptibles de revêtir de caractère substantiel (article R.181-46 du code de l'environnement).
<b>Constats :</b> Un Porter à Connaissance relatif à l'implantation d'une installation de séchage de bois a été transmis le 07 novembre 2022. L'inspection des installations classées a réalisé un Donner Acte de modification notable non substantielle le 22 novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Distances d'éloignement – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Éloignement des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de stocks de bois à proximité du séchoir nouvellement installé (environ 2 ou 3m). Le risque de propagation en cas d'incendie n'apparaît pas maîtrisé. L'exploitant s'est engagé à déplacer les stocks à une distance suffisante afin de supprimer ce risque de propagation.
→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant d'apprécier le déplacement des stocks de bois à une distance suffisante du séchoir et les moyens mis en oeuvre afin d'empêcher le stockage à cet endroit.
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 29/06/2023, l'exploitant indique que des barrières physiques ont été mises en place.  Le jour de l'inspection, il a été constaté le stockage de bois entre les bureaux et l'installation de séchage, ne permettant pas de respecter les distances d'éloignement de 5 mètres. L'exploitant s'est engagé à déplacer les barrières à une distance de 5 mètres pour permettre le bon éloignement des stockages.
→ Transmettre tous les justificatifs (photos,...) permettant d'apprécier du bon positionnement des barrières et de l'éloignement des stocks de bois de l'installation de séchage à une distance qui n'est pas inférieure à 5 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Programme de surveillance ponctuel

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2022, article I.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance ponctuelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors des deux prochaines campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines (en basses eaux et hautes eaux), l'exploitant fait procéder à l'analyse des paramètres HAP et Benzo[a]pyrène afin de garantir l'absence de nécessité de prescrire un suivi pérenne de ceux-ci.
<b>Constats :</b> Par courrier du 19/06/2023, l'exploitant transmet le rapport de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines. Le programme de surveillance a été étendu sur les deux dernières campagnes (basses eaux et hautes eaux) aux paramètres HAP, dont benzo[a]pyrène. Une trace de phénanthrène et de pyrène (respectivement 0.02 µg/L sur 1 et 2 piézomètres), non significative a été relevée sur la première campagne. L'ensemble des autres paramètres a une valeur inférieure à la limite de quantification sur les deux campagnes réalisées. L'absence de nécessité de suivi pérenne de ces paramètres est confirmée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Surveillance des sols

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2022, article I.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter du 01 juillet 2023, une surveillance périodique des sols est effectuée, selon les modalités décrites dans le rapport de base remis dans le dossier de demande d'autorisation de 2014. En cas d'impossibilité technique, cette surveillance est effectuée sur des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvement et analyses sont réalisés tous les 10 ans.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à procéder à cette surveillance des sols, permettant d'actualiser le rapport de base, avant fin 2024.
<b>→ Transmettre le rapport de vérification relatif à la surveillance périodique des sols des réception.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau
<b>Constats :</b> L'exploitant est autorisé à prélever une quantité d'eau s'élevant à 5650 m <sup>3</sup> annuellement. Pour l'année 2023, la quantité s'élève sur les 6 premiers mois à 1500 m <sup>3</sup> . Sur une année glissante (mai 2022 → mai 2023), la quantité totale consommée s'est élevée à 2500 m <sup>3</sup> .
Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations d'eau au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet